

A R R Ê T É

Le Ministre délégué à la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 1913 portant classement parmi les monuments historiques du choeur et de la façade Ouest de l'église de GRANDJEAN (Charente-Maritime) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 13 décembre 1982 ;
- VU la délibération du 18 février 1983 du Conseil Municipal de la commune de GRANDJEAN (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de GRANDJEAN (Charente-Maritime), figurant au cadastre Section B, sous le n° 634 d'une contenance de 2 a 85 ca et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté de classement susvisé du 22 octobre 1913, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 27 JUIN 1983

L'Administrateur Civil
chargé de la sous-Direction
des Monuments Historiques
et des Palais Nationaux

Jacques CHARPILLON

Arrêté.

Le Président du Conseil. Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Comité municipal
de Grandjean, en date du 14 septembre 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

Le chœur et la façade Ouest de l'église
de Grandjean
(Charente-Inférieure)

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

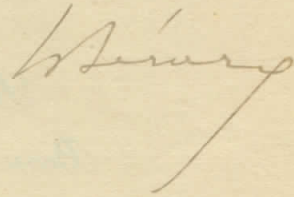
Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de
Grandjean qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 22 Octobre 1913.

Le Président du Conseil

Par le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,



Signé: L. BEAARD